

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2011

---

SUPPRESSION DE LA DISCRIMINATION DANS LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION PRÉVUS  
PAR LA LOI SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE - (n° 3926)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 10

présenté par

Mme Billard, Mme Buffet, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec,  
M. Brard, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse,  
M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul,  
M. Sandrier et M. Vaxès

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Le quatrième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les mots : « ou de l'un des motifs de discriminations énumérés au premier alinéa de l'article 225-1 du code pénal. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence concernant l'injure discriminatoire.

La proposition de loi ayant pour objet la non-hiérarchisation entre les motifs de discriminations dans le cadre juridique de la pénalisation de celles-ci, l'amendement vise à introduire un dispositif reprenant l'ensemble des discriminations contre des personnes physiques énoncées à l'article 225-1 du Code pénal.